

5. Le Secrétaire général prendra les dispositions nécessaires avec les autorités compétentes de tout État Membre sur le territoire duquel la Commission intérimaire ou ses sous-commissions ou comités auront l'intention de se réunir ou d'effectuer des déplacements. Il mettra à la disposition de la Commission intérimaire, de ses sous-commissions et comités, les moyens et le personnel nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

R. Amendement à la proposition des États-Unis présenté par le Canada (17 octobre 1947)

CRÉATION D'UNE COMMISSION INTÉRIMAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(1) Modifier comme suit l'alinéa 2 a) de la résolution des États-Unis:

"Étudier, suivant les modalités de son choix, les situations dont elle pourra avoir à s'occuper au titre de l'article 14 ou de l'article 35 de la Charte, ou les questions qui sont soumises à l'Assemblée générale par le Conseil de sécurité en application de l'article 11 (2), et faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale en lui soumettant ses recommandations;"

(2) Ajouter les fonctions et tâches suivantes à celles prescrites au paragraphe 2 de la résolution des États-Unis:

(i) Étudier la question de la mise en vigueur des résolutions que lui soumet l'Assemblée générale aux fins d'examen et de rapport, et faire rapport à l'Assemblée.

(ii) Procéder, suivant les modalités à son choix, à l'examen préliminaire de toute question inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale et, à la lumière de cet examen, adresser un rapport et des recommandations à l'Assemblée.

(3) Supprimer l'alinéa 2 b) de la résolution des États-Unis.

S. Résolution de l'Assemblée (13 novembre 1947)

CRÉATION D'UNE COMMISSION INTÉRIMAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE *L'Assemblée générale,*

Consciente de la responsabilité que lui confère expressément la Charte en ce qui concerne les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales (articles 11 et 35), le développement de la coopération internationale dans le domaine politique (article 13) et l'ajustement pacifique de toute situation qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations (article 14);

Estimant nécessaire, pour mener à bien ces tâches, de créer une commission intérimaire qui procédera, dans l'intervalle qui s'écoulera entre la